

Cette affiche, datant de l'année 1950, renvoie aux hivers rigoureux de l'après-guerre. Elle rappelle aussi qu'en 1846, un arrêté municipal avait déjà été pris : il ne concernait pas seulement les trottoirs fontenaisiens (alors peu existants) mais l'intégralité de la chaussée située au droit de chaque propriété que chaque habitant devait avoir balayée avant le dimanche à 9 h 00.

Photo : service communication (S. Touchard)

L'Archive de la Quinzaine n° 160
Du lundi 9 août au samedi 21 août 2010 :
Un Centre mobilisateur au Fort de Châtillon
(1915)

Les Archives municipales vous accueillent (le mardi de 13 h 30 à 18h 00
/ Le mercredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 / le jeudi de 9h30 à 12 h 30
/ Le vendredi de 9h30 à 12 30 ou sur rendez-vous).
David DESCATOIRE Tel. 01 41 13 21 12
documentation@fontenay-aux-roses.fr
<http://www.fontenay-aux-roses.fr>
(rubriques « Service des Archives municipales » et « Histoire »).

L'actualité des Archives municipales

Acquisition d'un porte-clef de la chocolaterie ERIAM'S.

L'Archive de la Quinzaine¹ n°159
Du lundi 26 juillet au samedi 7 août 2010
L'enlèvement des neiges et des glaces
(1950)

Afin de régler la vie de la commune et d'améliorer le quotidien des habitants, le Maire a la possibilité de prendre différents arrêtés. Ceux-ci peuvent être à portée générale ou individuelle. C'est dans la première catégorie que se classe l'entretien des rues.

Cette préoccupation s'est affirmée à Fontenay avec le développement de la voirie. Elle concerne plus particulièrement le balayage des trottoirs, notamment en cas de mauvais temps. (série 1 J 110) :

¹ Tous les quinze jours, les Archives municipales se proposent d'exposer, dans les vitrines du hall administratif de la Mairie, un document original concernant l'histoire de Fontenay. Un petit texte de présentation l'accompagne. L'ensemble forme *L'Archive de la Quinzaine*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Fontenay-aux-Roses (Seine)

Police
ARRÊTÉ

concernant l'enlèvement des NEIGES et GLACES

Nous, Maire de la Commune de Fontenay-aux-Roses,

Vu la loi du 5 Avril 1884, art. 97 ;

Vu l'article 471 du Code pénal ;

Considérant que dans les temps de neiges et glaces l'intérêt de la circulation réclame des mesures spéciales ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire connaître aux habitants le concours qu'ils doivent prêter à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les temps de glaces et neiges, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser la glace, balayer et relever les neiges au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins ou autres emplacements jusqu'au milieu de la rue, et d'en faire des tas auprès des ruisseaux sans nuire à la circulation publique et à l'écoulement des eaux.

ART. 2. — En cas de verglas ou de gelée après une chute de neige, ils sont tenus de jeter au devant des habitations et jusque sur la chaussée des cendres, du sable ou du mâchefer.

ART. 3. — Il est défendu de déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

ART. 4. — Il est expressément défendu de former des glissades sur les rues, places et autres parties de la voie publique.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront rigoureusement traduits devant les tribunaux compétents.

ART. 6. — M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sceaux et ses agents, la Gendarmerie, l'appariteur et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-aux-Roses, le 23 Janvier 1950

Le Maire,

Vu 27 FEVR 1950
Perce le
Maire de la Commune de Fontenay-aux-Roses
M. Dolivet
Le Sous-Préfet
M. Dolivet